



TEST PREALABLE à la pratique des ACTIVITES NAUTIQUES en CLSH/ACM

(accueil relevant des articles L. 227-4 et R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles)

Références : Code de l'action sociale et des familles : article R.227-13 et à l'arrêté du 25 avril 2012

Lors d'activités nautiques pratiquées dans le cadre des CLSH et ACM, les personnes mineures doivent présenter un document attestant de leur aptitude à :

- effectuer un saut dans l'eau
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes
- nager sur le ventre pendant vingt mètres
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant

Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1, 2 et 3° de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoé-kayak et disciplines associées, nage en eaux vives, canyonisme, surf de mer, voile, et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

A défaut de ce document, le pratiquant devra se soumettre au test décrit ci-dessus sur le lieu de l'activité pour la pratique de laquelle il est obligatoire. Ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité.

CERTIFICAT DE REUSSITE (à compléter par une personne qualifiée)

Je soussigné(e) en qualité de atteste que a réussi le test préalable à la pratique des activités aquatiques et nautiques. Le test consiste à effectuer un saut dans l'eau, réaliser une flottaison sur le dos pendant 5 secondes, une sustentation verticale pendant 5 secondes, nager sur le ventre pendant 20 mètres et franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou sous un objet flottant.

N° de carte professionnelle d'éducateur sportif :
Diplôme et discipline

Cachet

Date

Signature